

---

<b><u>Nombre de membres en exercice</u></b> : 13	<b>Séance du 27 février 2024</b>
<b><u>Présents</u></b> : 11	L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-sept février l'assemblée régulièrement convoquée le 27 février 2024, s'est réunie sous la présidence de
<b><u>Votants</u></b> : 12	<b><u>Sont présents</u></b> : Catherine LEMAIRE, André LASCAUD, Anna COURTOIS, Emmanuel COURATIN, Emmanuelle ELLEOUEY-HOCDE, Bernard BLANCHARD, Nathalie MARANDEAU, Barbara OSINIAC, Pascal ZARDET, Luc PORTENSEIGNE, Marcelline GABARD
	<b><u>Représentés</u></b> : Angélique POUPEE par Emmanuelle ELLEOUEY-HOCDE
	<b><u>Excuses</u></b> :
	<b><u>Absents</u></b> : Marie-Noëlle GENEST
	<b><u>Secrétaire de séance</u></b> : André LASCAUD

---

## **Ordre du jour**

- 1. Approbation compte-rendu**  
Compte-rendu de la séance du 31 janvier 2024
- 2. Personnel – Elus-Administration**  
Démission du conseiller municipal et délégué Thierry Albert de Rycke  
Proposition d'avancements de grade agents promouvables en 2024 :
  - Adjoint administratif territorial principal de 1<sup>er</sup> classe
  - Agent spécialisé principal de 1<sup>er</sup> classe des écoles maternellesProtection sociale complémentaire -risque prévoyance et santé  
Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
- 3. Bâtiments**  
Espace Beau Soulage  
Ombrières
- 4. Voirie**  
Travaux de sécurisation de voirie rue Chaude
- 5. Finances**  
Acquisition de matériel informatique poste école
- 6. PLU – Urbanisme**  
CCGR :
  - Révision allégée PLU communal : enquête publique à venir en mars
  - PLUi
- 7. Intercommunalité**  
CCGR : modification des statuts  
Syndicat Intercommunal à vocation multiple de la région de l'Escotais  
Syndicat mixte ouvert Val de Loire Numérique : contrat n°3370\_05 relatif à l'installation et à l'exploitation d'un réseau WIFI territorial  
Cavité 37  
Syndicat de Gendarmerie Dême-Escotais-Choisille  
CCGR : Zones d'Accélération de production des énergies renouvelables
- 8. Affaires Scolaires**  
Organisation de la semaine scolaire – rentrée 2024
- 9. Bibliothèque**
- 10. Associations**  
Réunion du comité culture, fêtes et cérémonies, associations  
Livret culturel, programmation culturelle et de loisirs
- 11. Agenda**

## 12. Questions diverses

**Secrétaire de séance : André LASCAUD**

**Approbation du procès-verbal de la séance du 31 janvier 2024**

Des remarques : /

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (1 abstention MN. Genest absente lors de la séance) de ses membres présents et/ou représentés valident le procès-verbal du conseil municipal en date du 31 janvier 2024**

### **PERSONNEL – ELUS - ADMINISTRATION**

**Objet : Démission du conseil municipal, conseiller délégué et conseiller communautaire  
Thierry Albert de Rycke - DE 2024 012**

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que monsieur Thierry ALBERT de RYCKE élu sur la liste « Agir ensemble pour Saint-Christophe-sur-le-Nais » a présenté par courrier en date du 30 janvier 2024 reçu dans les services de la mairie le 1er février 2024, sa démission de son mandat de conseiller municipal, conseiller délégué et conseiller communautaire. Monsieur le Sous-Préfet de Chinon a été informé de cette démission en application de l'article L.2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément aux règles édictées à l'article L.270 du Code Electoral « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ».

Monsieur Thierry ALBERT de RYCKE ne pourra pas être remplacé, la liste ne comportant pas d'autre candidat.

Le tableau du conseil municipal de la commune de Saint-Christophe-sur-le-Nais sera mis à jour et messieurs le Préfet et le Sous-Préfet seront informés de cette modification.

Concernant la vacance du siège de conseiller communautaire :

L'article L273-10 du code électoral précise que "lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu...".

La suivante de liste étant madame Barbara OSINIAK "de sexe féminin", c'est donc monsieur Luc PORTENSEIGNE qui remplacera monsieur Thierry ALBERT de RYCKE.

**Le conseil municipal prend donc acte de la démission de monsieur Thierry ALBERT de RYCKE en sa qualité de conseiller municipal, conseiller délégué dont le siège restera vacant.**

**Le conseil municipal prend acte également de fait de la démission de monsieur Thierry ALBERT de RYCKE en sa qualité de conseiller communautaire à la Communauté de communes de Gâtine Racan et de son remplacement par monsieur Luc PORTENSEIGNE, conseiller municipal, conseiller délégué.**

**Objet : Avancement de grade agent promouvable en 2024 - Adjoint administratif territorial principal de 1er classe - DE 2024 013**

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Compte tenu de la volonté de prononcer un avancement de grade, madame le **Maire propose à l'assemblée :**

- La création, à partir du 1<sup>er</sup> mars 2024, d'un emploi permanent d'Adjoint administratif territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet, à raison de 35/35<sup>ème</sup> (fraction de temps complet),
- L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Directrice Générale des Services (DGS)
- Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois d'Adjoint administratif territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe relevant de la catégorie hiérarchique C

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,  
**Vu** le tableau des effectifs de la collectivité,

**DECIDE**

**Article 1 :** d'adopter la proposition du Maire,

**Article 2 :** de modifier en conséquence le tableau des effectifs de la collectivité,

**Article 3 :** d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**ADOPTE :** à la majorité (1 abstention M. Gabard) de ses membres présents e/ou représentés

**AUTORISE :** madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

**Objet : Avancement de grade : Agent promouvable en 2024 - Agent spécialisé principal de 1er classe des écoles maternelles - DE 2024 014**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Compte tenu de la volonté de prononcer un avancement de grade, madame le **Maire propose à l'assemblée :**

- La création, à partir du 1<sup>er</sup> mars 2024, d'un emploi permanent d'Agent spécialisé principal de 1<sup>er</sup> classe des écoles maternelles à temps non complet, à raison de 26.5/35<sup>ème</sup> (fraction de temps complet),
- L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : assistance technique et éducative à l'enseignant de l'école maternelle
- Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois d'Adjoint Technique des Ecoles Maternelles territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe relevant de la catégorie hiérarchique C

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** le tableau des effectifs de la collectivité,

**DECIDE**

**Article 1 :** d'adopter la proposition du Maire,

**Article 2 :** de modifier en conséquence le tableau des effectifs de la collectivité,

**Article 3 :** d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**ADOPTE :** à la majorité (1abstention M. Gabard) de ses membres présents e/ou représentés

**AUTORISE :** madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

**Objet : Protection sociale complémentaire - risque prévoyance et santé - DE 2024 015**

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025.
  - Le montant minimal s'élève à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement), Ce montant serait porté à 50% au minimum de la cotisation à payer par l'agent dans le cas de la souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire selon les termes de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, sous réserve de la conclusion d'un accord collectif. Ce nouveau régime nécessite une transposition normative nécessaire. Le contrat collectif d'assurance est souscrit à l'issue d'un appel à concurrence réalisé soit par l'employeur, **soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur**,
  - Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les risques santé à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026.
  - Le montant minimal s'élève à 15€ brut mensuel (article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement),
  - Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation à définir par employeur : contrat individuel d'assurance

labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, **soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.**

**Le Conseil,**

**Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,**

**Vu les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,**

**Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,**

**Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,**

**Vu l'avis du comité social territorial pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et/ou représentés,**

**Décide**

• **Risque prévoyance**

- De retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et à adhésion facultative des agents, pour un effet des garanties au 01/01/2025 La procédure retenue est déclinée comme suit :
  - o Participation au dispositif proposé par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire en vue de sélectionner un organisme d'assurance,
- De proposer de verser une participation mensuelle brute par agent :
  - o Selon une participation à hauteur de 7€.
  - o La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance qui sera classé n°1 à l'issue de l'analyse des offres,
- D'autoriser madame le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

• **Risque santé**

- De retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et à adhésion **facultative** des agents, pour un effet des garanties au **01/01/2026**. La procédure retenue est déclinée comme suit :
  - o Participation au dispositif proposé par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire en vue de sélectionner un organisme d'assurance,
- De proposer de verser une participation mensuelle brute par agent :
  - o Selon une participation à hauteur de 15€.
  - o La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance qui sera classé n°1 à l'issue de l'analyse des offres,
- D'autoriser Madame le Maire pour effectuer tout acte en conséquence.

## **Objet : Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle - DE 2024 016**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

### **Les bénéficiaires et conditions d'attribution**

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

### **La détermination du montant**

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

<b>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023</b>	<b>Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet</b>
<b>Inférieure ou égale à 23 700 €</b>	<b>800 €</b>
<b>Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €</b>	<b>700 €</b>

**Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.**

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par

l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

### **Les conditions de versement**

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 selon le calendrier ci-dessous :

<b>Versement</b>	<b>Montant (en %)</b>	<b>Echéance</b>
<b>1<sup>er</sup> versement</b>	<b>50%</b>	<b>30/04/2024</b>
<b>2<sup>ème</sup> versement</b>	<b>50%</b>	<b>31/05/2024</b>

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

### **Les conditions de cumul**

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

### **L'attribution individuelle**

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à la majorité (1 abstention M. Gabard), de ses membres présents et/ou représentés décide :**

- **Que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :**

<b>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023</b>	<b>Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)</b>
<b>Inférieure ou égale à 23 700 €</b>	<b>500€ (dans la limite de 800 €)</b>
<b>Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €</b>	<b>500€ (dans la limite de 700 €)</b>

- **De prévoir les crédits correspondants au budget principal primitif n°63200 exercice 2024,**
- **Que la présente délibération entre en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2024,**
- **D'autoriser madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.**

## **BÂTIMENTS**

**Espace Beau Soulage** : les gouttières des ombrières seront posées en avril et la réalisation sera terminée.

### **VOIRIE**

Madame le Maire donne la parole à E. Couratin en charge de la voirie.

Travaux de sécurisation de voirie rue Chaude : une réunion avec les élus et les riverains s'est déroulé le lundi 19 février dernier. La proposition est la suivante :

Trottoirs en béton lavé

Règlementation à 30 km/h

Les riverains ont demandé la pose de barrière le long de la rue. Un test sur le positionnement de 3 barrières sera réalisé.

Le parking Faubourg de Vienne sera la base du chantier pendant 15 jours.

### **FINANCES**

#### **Objet : Acquisition de matériel informatique poste école - DE 2024 017**

Madame le Maire explique aux membres du conseil municipal de la nécessité de procéder à l'acquisition de matériel informatique pour le poste école.

Pour ce faire, il a été demandé un devis auprès du prestataire informatique de la collectivité, AMS Informatique.

Ce devis comprend la fourniture de matériel informatique, la préparation du matériel et l'installation pour un montant de 1 471.00€ HT soit 1 765.20€ TTC, avec frais de mise en service, accompagnement, installation logiciels...

Cette dépense sera inscrite au budget primitif principal n°63200.

Madame le Maire invite les membres du conseil à passer au vote.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, de ses membres présents et/ou représentés,**

**APPROUVE l'acquisition de matériel informatique pour le poste école auprès du prestataire AMS Informatique et ce pour un montant de 1 471.00€ HT soit 1 765.20€ TTC ;**

**PRECISE que cette dépense sera inscrite en section investissement dépenses du budget primitif n°63200 ;**

**AUTORISE madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.**

### **PLU - URBANISME**

CCGR :

- Révision allégée PLU communal : enquête publique à venir en mars
- PLUi : travail sur les orientations vers les PPAD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) en cours



## **INTERCOMMUNALITÉ**

### **Syndicat Intercommunal à vocation multiple de la région de l'Escotais**

Madame le Maire donne la parole à A. Lascaud, Président du syndicat, qui précise que le vote du budget du Syndicat se déroulera le 20 mars prochain à 18h30.

Une étude patrimoniale eau/assainissement doit être réalisée. La CCGR se charge de la mutualisation entre les communes.

### **Cavité 37**

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que suite à la démission de T. Albert de Rycke, E. Couratin suppléant au comité syndical Cavité 37 prend la suite et représentera la commune de Saint-Christophe-sur-le-Nais aux réunions de ce syndicat, la prochaine étant le jeudi 21 mars prochain à 15h00.

### **Communauté de Communes Gâtine Racan**

#### **Objet : Communauté de communes de Gâtines Racan : modification des statuts - DE 2024 018**

Madame le Maire explique aux membres du conseil que lors de la séance du conseil communautaire en date du 06 décembre dernier, il a été présenté une délibération portant modification des statuts de la communauté de communes Gâtine Racan et ce en raison d'une erreur matérielle antérieure concernant les compétences supplémentaires de la gestion de la voirie.

Suite à plusieurs modifications des statuts de la CCGR et considérant que la dernière était celle portant sur le changement de nom de la collectivité en 2021, il s'avère qu'une phrase concernant la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire a disparu des compétences supplémentaires.

Il convient donc de rectifier comme suit :

#### **COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES :**

**Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :**

**Sont d'intérêt communautaire les voiries qui ont été mentionnées en annexe n°2 de la délibération 206.2018 : elles-mêmes définies par le règlement de voirie qui lui aussi était annexé à la délibération.**

Madame le Maire invite les membres du conseil à délibérer.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, de ses membres présents et/ou représentés,**

**DECIDE de valider la modification des statuts de la communauté de communes Gâtine Racan comme inscrite ci-dessus ;**

**AUTORISE madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.**

### **Syndicat de Gendarmerie Dême-Escotais-Choisille**

#### **Objet: syndicat de gendarmerie Dême-Escotais-Choisille - participation 2024 - DE 2024 019**

Madame le Maire expose aux membres du conseil la mise en place d'une participation communale à hauteur de 2.50€ par habitant et par communes afin de financer les charges de fonctionnement du

Syndicat Intercommunal Dême-Escotais-Choisille, cette recette complémentaire s'avérant nécessaire pour assurer la viabilité financière du Syndicat.

Madame le Maire invite les membres du conseil à délibérer.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, de ses membres présents et/ou représentés,**

**APPROUVE la demande de participation financière communale à hauteur de 2.50 par habitant pour la commune de Saint-Christophe-sur-le-Nais pour l'année 2024 ;**

**PRECISE que cette dépense sera inscrite au budget primitif n°63200 ;**

**AUTORISE madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.**

<b>Syndicat mixte ouvert Val de Loire Numérique : contrat n° 3370_05 relatif à l'installation et à l'exploitation d'un réseau WIFI territorial</b>
--

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal qu'en application des dispositions de l'article L.1425-1, I alinéa 7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent fournir des services de communications électroniques aux utilisateurs finals qu'après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées propres à satisfaire les besoins des utilisateurs finals et en avoir informé l'Autorité de régulation des communications électroniques.

L'article L.1425-1, I, alinéa 8 du même code dispose, en outre, que cette insuffisance d'initiatives privées doit être constatée par un appel public à manifestation d'intentions, déclaré infructueux.

Dans ce contexte, le Syndicat mixte ouvert Val de Loire Numérique a donc publié sur son site internet et au BOAMP le 15 juin 2018, un appel à manifestation d'intentions ayant pour objet d'identifier une ou plusieurs initiatives privées propres à satisfaire les besoins des utilisateurs finals en services de communications électroniques, consistant principalement dans la fourniture au public et notamment des touristes d'un service d'accès à internet gratuit par hot spots Wifi en différents points du territoire bi-départemental et de fédérer, le cas échéant, les réseaux existants au sein d'un portail captif unique.

L'infructuosité de cet appel public à manifestation d'intentions et donc la carence d'initiatives privées propres à satisfaire les besoins des utilisateurs finals sur le territoire du Syndicat a été constatée par délibération du conseil syndical du Syndicat mixte ouvert Val de Loire Numérique en date du 2 octobre 2018, laquelle a été transmise à l'ARCEP.

C'est dans ce contexte que le Syndicat Mixte Ouvert Val de Loire Numérique a décidé de prendre en charge le service public de fourniture de services de communications électroniques à travers le déploiement et l'exploitation d'un réseau WiFi sur les sites et les lieux touristiques situés sur son territoire, et s'est déclaré opérateur auprès de l'ARCEP conformément à l'article L. 33-1 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE).

Aux termes d'une procédure de publicité et de mise en concurrence, le Syndicat mixte ouvert Val de Loire Numérique a confié, par un marché public, à une société, la mise en place et la maintenance de ce réseau. Plus précisément, la société a pour missions :

- La fourniture, l'installation, la configuration et le raccordement pour chaque site de

l'ensemble des équipements actifs (point d'accès WiFi, routeurs, contrôleurs, commutateurs...) et passifs (câblage, armoires techniques, alimentation électrique, injecteurs, accessoires de fixations, prises électriques, etc...) nécessaires à la mise en place de la solution WIFI,

- L'exploitation des installations WiFi des sites touristiques, leur maintien en conditions opérationnelles et l'infogérance associée,
- La fourniture, l'installation et la configuration de l'infrastructure centralisée (serveurs, routeurs, commutateurs, logiciels associés...) nécessaires à la mise en place de la solution wifi, du stockage et du traitement de la donnée,
- L'exploitation et l'hébergement de l'infrastructure centralisée, son maintien en conditions opérationnelles et l'infogérance associée,
- La mise en place et l'exploitation d'un portail captif hébergé sur l'infrastructure centralisée permettant aux usagers de se connecter.

Conformément à la délibération en vigueur, les tarifs des services proposés aux clients finals ont été approuvés par le conseil syndical.

L'étude de faisabilité technique (avant-projet détaillé) pour la mise en œuvre d'un réseau wifi sur le périmètre ou une partie du périmètre géographique de l'Usager a été réalisée et approuvée par les Parties .

**Ainsi, le présent contrat entre le Syndicat ouvert Val de Loire Numérique et la commune de Saint-Christophe-sur-le-Nais a donc vocation à préciser les conditions juridiques, techniques et financières dans lesquelles le Fournisseur installe et exploite un réseau wifi sur le tout ou partie du site de l'Usager, conformément à l'étude précitée.**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et/ou représentés**

- **DECIDE de ne pas donner suite à cette proposition de contrat entre le Syndicat ouvert Val de Loire Numérique et la commune de Saint-Christophe-sur-le-Nais.**

## **CCGR : Zones d'Accélération de production des énergies renouvelables**

Madame le Maire rappelle qu'un courrier avec un questionnaire de recensement de ZAER possibles a été déposé dans les boîtes aux lettres de tous les propriétaires de la commune avec un retour souhaité au 01/03/2024. A l'issue, une réunion de concertation de publique se tiendra le lundi 18 mars à 18h30 au foyer de la salle socio-culturelle.

## **AFFAIRES SCOLAIRES**

<b>Organisation de la semaine scolaire - rentrée 2024</b>
---

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu les articles D.521-10 ; D.521-12 du code de l'éducation ;

Vu le projet éducatif territorial en date du... ;

Vu le compte rendu du conseil d'école approuvant l'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours en date du 20 février 2024 ;

Considérant que le conseil d'école a voté à la majorité (une voix contre) pour le refus de la semaine à 4.5 jours préconisée par l'Etat, et de rester à une organisation de la semaine scolaire de 4 jours ;

Après avoir entendu l'exposé de Mme le maire,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, de ses membres présents et ou représentés,**

### **DECIDE**

- **de déroger à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques concernées,**
- **d'approuver l'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours,**
- **de proposer au directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) d'organiser la semaine scolaire comme suit : lundi, mardi, jeudi, vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00, soit 6h00 par jour ;**
- **d'autoriser madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.**

### **ASSOCIATIONS**

Réunion du comité culture, fêtes et cérémonies, associations

Livret culturel, programmation culturelle et de loisirs en cours

Feu d'artifice le 12 juillet 2024 avec le bal des pompiers.

### **QUESTIONS DIVERSES**

#### **CCGR**

##### **Commission économique**

Un grand nombre d'entreprise se sont ou sont en cours d'installation sur la zone d'activité POLAXIS.

Le restaurant souhaite s'agrandir.

Le coworking (open space) ne fonctionne pas très bien.

##### **Commission environnement**

Composteur partagé : école restauration scolaire, salle des fêtes, logement Val Touraine

##### **Commission voirie**

Un nouvel agent communautaire en charge de la voirie a été recruté.

##### **Petite enfance, enfance/jeunesse**

La construction de l'espace multi accueil sur la commune de Beaumont/Louestault est en arrêt, suite à une problématique liée aux ABF sur le permis de construire.

##### **Dispositif jeunesse**

Mise en place d'un restaurant éphémère sur la commune de Chemillé sur Dême le 8 mars prochain.

Prochain conseil municipal : le lundi 25 mars 2024 à 18h30

**Fin de séance 19h58**